

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 87

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 155/66 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages provoqués par les inondations en Italie 1717/67
- N° 158/66 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Droit d'accises sur le vin, l'alcool et les spiritueux 1718/67
- N° 162/66 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.
Objet : Projet de loi allemand sur les moyens techniques de travail 1719/67
- N° 12/67 de M. Merten à la Commission de la C.E.E.A.
Objet : Consultation du Parlement conformément à l'article 98 du traité d'Euratom 1720/67
- N° 14/67 de M. Dröscher à la Commission de la C.E.E.
Objet : Reconnaissance dans les E.A.M.A. des diplômes obtenus par des boursiers africains dans les établissements d'enseignement en Europe 1721/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

- Communiqué* 1723/67
- Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le Journal officiel par les institutions de la Communauté* 1723/67

HAUTE AUTORITÉ

- Avis de concours n° HA/A/16/A (administrateurs)* 1726/67
- Avis de concours n° HA/B/1/AA (assistants adjoints)* 1728/67

RECTIFICATIFS

- Rectificatif à la décision n° 74-67 de la Commission des présidents arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour 1967/1968 (JO n° 80 du 26.4.1967)* 1731/67

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 155/66

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 mars 1967)

Objet : Contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages provoqués par les inondations en Italie

Le 1^{er} décembre 1966, le Parlement a approuvé une proposition de la Commission concernant un règlement du Conseil relatif à la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole à la réparation des dommages provoqués par les inondations en Italie.

Dans la résolution ⁽¹⁾ adoptée à ce propos par le Parlement, celui-ci déclare qu'il considère cette

proposition comme un premier pas et il demande à la Commission de lui présenter, dans les trois mois suivant le dépôt par le gouvernement italien d'un inventaire des dommages, un rapport sur la situation et sur l'action à entreprendre.

La Commission peut-elle faire savoir où en sont les choses en la matière et quand le Parlement aura connaissance de ce rapport ?

Réponse

(21 avril 1967)

La Commission confirme à l'honorable parlementaire qu'elle a bien l'intention, après que le gouvernement italien aura déposé l'inventaire des dommages, de donner suite à la demande que le Parlement lui a adressée, par sa résolution adoptée le 1^{er} décembre 1966, de lui présenter un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures nouvelles que la Commission serait amenée à envisager ou à prendre dans les trois mois suivant le dépôt par le gouvernement italien dudit inventaire des dommages.

La Commission a d'ailleurs arrêté le 27 janvier 1967 dans le secteur visé par l'honorable parlementaire le règlement 17/67/CEE relatif aux demandes de concours présentées au F.E.O.G.A., section « Orientation », pour la réparation des dommages causés par les inondations en Italie⁽²⁾ ; elle a pris en outre les mesures nécessaires, pour assurer une procédure simplifiée et accélérée afin que l'aide du F.E.O.G.A. puisse être rapide et particulièrement efficace.

⁽¹⁾ JO n° 232 du 16. 12. 1966, p. 3913/66.

⁽²⁾ JO n° 18 du 28. 1. 1967, p. 300/67.

QUESTION ÉCRITE N° 158/66

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 mars 1967)

Objet : Droit d'accises sur le vin, l'alcool et les spiritueux

Le Bulletin de janvier 1967 de la Communauté économique européenne, page 33, communique que le groupe de travail du Comité permanent des dirigeants des administrations fiscales nationales, chargé des impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, estime que lors de la suppression des différentes détaxations (sont visées les différences de taux) dans le domaine des accises sur le vin, l'alcool et les spiritueux, il y a lieu de tenir compte des impératifs agricoles. En même temps, il a été admis que l'aménagement des monopoles

devait également tenir compte de la future politique agricole commune en matière d'alcool.

La Commission peut-elle faire savoir :

1. Quels sont les impératifs agricoles en matière d'accises sur le vin, l'alcool et les spiritueux ?
2. Quel est, pour ces produits, le rapport entre impératifs agricoles et impératifs fiscaux ?
3. Depuis quand est-il question d'une « politique agricole » commune en matière d'alcool ?
4. Ce qu'elle entend par une telle politique commune ?

Réponse

(24 avril 1967)

1 et 2. La Commission de la C.E.E. s'efforce de faire disparaître les différences qui existent, au détriment des marchandises importées, dans les États membres en ce qui concerne les accises sur le vin, les alcools et les spiritueux. A cet effet, elle a engagé, dans un certain nombre de cas, les procédures prévues par le traité. Alors que certaines de ces taxations différentielles peuvent être supprimées sans que la politique agricole des États membres concernés ne soit modifiée, dans d'autres cas l'aspect fiscal, l'aspect de monopole et l'aspect agricole sont étroitement imbriqués, de telle sorte qu'il est difficile d'apporter des modifications à l'élément fiscal et à l'élément de monopole sans que ces modifications aient des répercussions sur le plan agricole. De ce fait, certains de ces problèmes peuvent difficilement être résolus en dehors de l'harmonisation des législations fiscales, de l'aménagement des monopoles, d'une part, et de l'instauration d'une politique agricole commune, d'autre part.

3 et 4. C'est pour tenir compte du rôle que joue la transformation en alcool pour les marchés de

certain produits agricoles, que le Conseil a décidé le 18 décembre 1959, par son règlement n° 7 bis ⁽¹⁾, d'inclure l'alcool éthylique d'origine agricole dans la liste des produits pour lesquels une politique agricole commune est prévue. En effet, cette production constitue un élément régulateur et stabilisateur des marchés d'un certain nombre de produits agricoles de base (pommes de terre, betteraves, vins...).

Comme il est en outre impossible de différencier — au stade actuel des connaissances scientifiques — l'alcool d'origine agricole d'avec l'alcool d'origine différente, il convient de trouver des solutions qui tiennent compte des intérêts légitimes de l'agriculture et de l'industrie.

La faculté doit être donnée dans le cadre de ce qui précède à tout utilisateur de s'approvisionner librement auprès du fournisseur de son choix, dans la qualité qu'il désire et à un prix qui soit comparable à qualité égale et pour une même utilisation.

⁽¹⁾ JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61.

QUESTION ÉCRITE N° 162/66

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 mars 1967)

Objet : Projet de loi allemand sur les moyens techniques de travail

Dans sa réponse à la question écrite n° 112 ⁽¹⁾ relative au projet de loi allemand sur les instruments techniques de travail, la Commission déclare, d'une part, avoir été informée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne dudit projet, en vertu de la recommandation de la Commission aux États membres du 20 septembre 1965 ⁽²⁾, et, d'autre part, que ses services examinent actuellement ce projet « quant au moyen d'éviter toute entrave aux échanges et toute distorsion de la concurrence, et quant aux travaux en cours pour le rapprochement des dispositions en vigueur ».

La Commission semble donc reconnaître que le projet de loi sur les instruments techniques de travail risque, d'une part, d'être à l'origine de sérieuses entraves à l'entrée en Allemagne pour de nombreux matériels provenant des autres États membres de la Communauté et de distorsions de concurrence, et, d'autre part, de compromettre les travaux entrepris en application de l'article 100 du traité visant à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires

et administratives des États membres susceptibles de faire obstacle aux échanges.

Il convient, en effet, de souligner que le projet de loi allemand suscite de graves inquiétudes dans les milieux industriels européens, notamment en introduisant une modification des règles juridiques généralement admises et qui consiste à engager non seulement la responsabilité du constructeur, mais aussi celle de l'importateur et en faisant référence, dans son exposé des motifs, aux seules normes allemandes.

1. La Commission est-elle prête à compléter sa réponse provisoire à la question écrite n° 112 ?

2. Est-elle d'ores et déjà en mesure de préciser :

a) les premières conclusions auxquelles ont abouti les études effectuées par ses services, tout particulièrement au sujet des modalités que devraient comporter les éventuels textes d'application à prendre, si le projet de loi était voté, ce dernier n'étant qu'un texte cadre ;

b) si ces conclusions ont déjà été communiquées au gouvernement allemand et, dans l'affirmative, les remarques que ce dernier a faites à la Commission ?

Réponse

(21 avril 1967)

1 et 2 b) La Commission, après avoir procédé à un examen approfondi du projet de loi sur les instruments techniques de travail, a fait part au gouvernement allemand de sa prise de position en mars 1967.

Il est donc possible de compléter, comme la Commission l'avait annoncé, la réponse faite à la question écrite n° 112 posée par l'honorable parlementaire.

2 a) La Commission n'a pas d'objections à formuler à l'encontre des principes dont s'inspire le projet, principes qui figurent dans la convention n° 119 de l'Organisation internationale du travail.

Elle a toutefois demandé au gouvernement allemand de préciser qu'il ne pourra pas, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 du projet, se référer seulement aux normes d'organismes allemands, mais qu'il se référera aussi aux normes

reconnues dans d'autres États membres de la Communauté.

Ainsi se trouverait écarté le risque qui pourrait résulter, sur le plan des échanges intracommunautaires, du système envisagé, dès lors que la mise en œuvre aboutirait, *de facto* sinon *de jure*, à donner en Allemagne un caractère obligatoire aux seules normes élaborées par les organismes allemands mentionnés aux commentaires dudit article du projet. Le risque serait ainsi écarté que les conditions d'accès au marché allemand soient moins favorables pour les produits en provenance d'autres États membres que pour les produits indigènes.

2 b) La Commission n'a pas encore reçu des remarques du gouvernement allemand sur la prise de position qu'elle vient de lui transmettre.

⁽¹⁾ JO n° 18 du 28.1.1967, p. 293/67.

⁽²⁾ JO n° 160 du 29.9.1965, p. 2611/65.

QUESTION ÉCRITE N° 12/67

de M. Merten

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(15 mars 1967)

Objet : Consultation du Parlement conformément à l'article 98 du traité d'Euratom

La réponse de la Commission à la question écrite n° 111 ⁽¹⁾ ne paraît pas satisfaisante. Même si les dispositions élaborées par la Commission à propos des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile des exploitations d'installations nucléaires fixes ont pour objet de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique, il n'en reste pas moins que l'article 98 du traité prescrit que cet objectif doit être atteint par des directives sur lesquelles le Parlement doit être consulté.

1. La Commission est-elle d'avis qu'en donnant des informations dans le rapport général annuel sur la situation en la matière, elle tient dûment compte des dispositions de l'article 98 ?

2. La Commission se rend-elle compte que par cette procédure elle exclut l'intervention du Parlement au mépris des dispositions du traité ?

3. Pour quelles raisons, la Commission n'a-t-elle pas pris en considération jusqu'ici l'avis du Parlement sur l'application de l'article 98 ?

Réponse

(19 avril 1967)

Comme en témoignent les rapports généraux annuels auxquels l'honorable parlementaire se réfère, la Commission s'est activement employée, depuis la mise en vigueur du traité, à faciliter la conclusion de contrats d'assurance, relatifs à la couverture du risque atomique, comme l'article 98 lui en fait obligation.

C'est ainsi que dès décembre 1959, la Commission a transmis au Comité économique et social un projet de directives, conformément à l'article 98 alinéa 2 du traité. Le Comité économique et social ayant arrêté son avis, ce projet a été soumis en juillet 1960 au Conseil de ministres qui a cependant décidé, après un premier échange de vues, de ne pas transmettre le projet au Parlement européen avant d'avoir procédé à un examen ultérieur. Comme entre-temps les États membres ont signé la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie atomique, ainsi que la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 — conventions à la conclusion desquelles la Commission a collaboré activement — il n'était plus nécessaire d'insister auprès du Conseil sur la poursuite de l'examen d'un texte dont les dispositions avaient été dépassées par des faits nouveaux.

dations concernant l'harmonisation des règlements d'exécution des conventions de Paris et Bruxelles. Tout en regrettant que la Commission se soit vue contrainte en la matière de formuler des recommandations au lieu de proposer une directive au Conseil, le Parlement a pris acte des raisons qui ont motivé cette façon de procéder ⁽²⁾. En effet, il n'aurait pas été indiqué d'entamer la procédure nécessairement plus longue prévue pour des propositions de directives, compte tenu de l'état d'avancement des travaux législatifs en cours dans les différents États membres et du fait qu'une telle procédure n'aurait probablement pas abouti à un résultat positif.

Comme la Commission l'a exposé dans sa réponse à la question écrite n° 111 de M. Merten, le problème se posait en des termes très différents pour la police-cadre. Il s'agissait ici d'éléments de conditions générales de contrats d'assurance mises au point de commun accord entre les secteurs économiques intéressés. La matière qu'elle réglait étant normalement laissée à la libre disposition des intéressés par la législation de tous les États membres, il était pratiquement exclu d'en faire l'objet d'un acte législatif. Conformément à ses tâches en matière d'assurance, la Commission a cependant jugé opportun de faci-

Le 28 octobre 1965 et le 6 juillet 1966, la Commission a adressé aux États membres des recomman-

⁽¹⁾ JO n° 9 du 17.1.1967, p. 118/67.

⁽²⁾ Cf. paragraphe 221 du rapport de M. Battaglia sur le Neuvième rapport général annuel de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté (document de séance 109/66 du Parlement européen).

liter l'élaboration d'une police-cadre en y prêtant son concours.

Quant à l'invitation adressée à la Commission par le Parlement européen au sujet du problème de la responsabilité civile à l'égard des tiers pour les dommages consécutifs à l'utilisation des radioisotopes ⁽¹⁾, la Commission examine actuellement la nécessité et la possibilité d'une intervention de la Communauté dans ce domaine, notamment en vue de rendre obligatoire une assurance contre les risques de cette nature.

D'une manière générale, la Commission est d'avis que, compte tenu de ses initiatives prises antérieure-

ment, l'alinéa 2 de l'article 98 du traité ne l'oblige à soumettre au Conseil des propositions de directives que dans la mesure où une telle proposition s'avère être l'instrument approprié pour l'exécution de l'article 98 alinéa 1 du traité. La Commission est convaincue, après examen approfondi, que cette condition n'était pas remplie ces dernières années.

En conclusion, la Commission tient à souligner que le choix de ses instruments a toujours été dicté par les nécessités objectives de chaque cas particulier. Le Commission se réserve évidemment de proposer au Conseil, dans les cas où elle le juge approprié, des directives dans le cadre de l'article 98 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 14/67

de M. Dröscher

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 mars 1967)

Objet : Reconnaissance dans les E.A.M.A. des diplômes obtenus par des boursiers africains dans les établissements d'enseignement en Europe

Le rapport de M. Moro sur la coopération culturelle entre la Communauté et les États africains et malgache associés, du 8 mars 1966 (document 16/66), contient des données précises sur le nombre des boursiers originaires des E.A.M.A. formés dans des établissements d'enseignement d'Europe, d'Afrique et de l'État d'Israël. C'est ainsi que l'on cite le chiffre de 1.774 boursiers pour l'année scolaire 1965/1966.

1. La Commission a-t-elle connaissance de cas où des diplômes obtenus dans des établissements d'enseignement européens par des boursiers des E.A.M.A. ne sont pas reconnus dans le pays d'origine de ceux-ci, en particulier, lorsque le diplôme a été obtenu

dans un pays n'ayant pas de liens historiques avec le pays d'origine ?

2. La Commission peut-elle fournir des données statistiques à ce sujet ?

3. Eu égard à l'importance revêtue par cette forme d'aide au développement, la Commission est-elle consciente des problèmes que soulève cette non-reconnaissance des diplômes, et n'estime-t-elle pas qu'il faut y voir un obstacle à l'exécution et, en particulier, à l'élargissement du programme de formation ?

4. La Commission s'est-elle déjà saisie de ce problème ?

5. Quelles démarches la Commission envisage-t-elle de faire ?

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 224 du rapport de M. Battaglia.

Réponse*(24 avril 1967)*

1. et 2. Certains cas de non-reconnaissance de diplômes obtenus dans des établissements d'enseignement européens par des ressortissants des États et pays d'outre-mer associés, titulaires de bourses de la C.E.E., ont été portés à la connaissance de la Commission. Ces cas sont toutefois, dans la mesure où ils ont été communiqués à la Commission, en nombre infime (environ une vingtaine de cas sur plus de 2.000 diplômes et certificats décernés). Ils concernent exclusivement des ressortissants des E.A.M.A. autrefois dépendants de la France, titulaires de certificats ou de diplômes obtenus en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie et en Belgique.

3. Bien que limitée, la portée de ces quelques cas de non-reconnaissance n'en a pas moins préoccupé la Commission, soucieuse d'éviter toute difficulté en la matière. La Commission n'estime pas pour autant que l'existence de ce problème, compte tenu de sa très faible incidence pratique, constitue un obstacle

à l'exécution et à l'élargissement du programme de bourses.

4. et 5. La Commission n'a pas manqué d'attirer l'attention des représentants des États membres et des E.A.M.A. sur les inconvénients résultant de cette non-reconnaissance, due d'ailleurs notamment à l'absence d'accords culturels traitant de cette matière entre les États membres et les États associés.

En attendant la négociation éventuelle de ces accords, la Commission a fourni des informations plus détaillées sur le niveau de l'enseignement pratiqué dans les différents établissements de formation aux gouvernements des E.A.M.A. afin de leur permettre de résoudre de façon pratique les problèmes d'équivalence qui pourraient se poser à eux. Dans plusieurs cas, l'avis exprimé par la Commission a été jugé suffisant par le gouvernement associé intéressé pour résoudre le problème.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions énoncées sur le formulaire. Il mentionnera entre autre, à l'endroit ad hoc, la référence du concours visé (n° HA/ . . .).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de la Communauté.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté.

1. Être ressortissant d'un des États membres de la Communauté ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques ;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves ; ou sur titres et épreuves ;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires de la Communauté :

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 des conditions générales ci-dessus et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidatures ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres de la Communauté sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles de la Communauté sont, actuellement, l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**HAUTE AUTORITÉ
DIRECTION DU PERSONNEL**

**EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT
FÜR KOHLE UND STAHL**

**HOHE BEHÖRDE
PERSONALDIREKTION**

**ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN**

AVIS IMPORTANT

Pour être pris en considération, le présent acte de candidature doit :

- 1) Parvenir à l'institution dans les délais prescrits,
- 2) Mentionner la référence du ou des concours visé(s),
- 3) Être rempli à la machine à écrire ou à l'encre **NOIRE**, en caractères d'imprimerie.

ZUR BEACHTUNG

Die Bewerbung wird nur berücksichtigt, wenn der Fragebogen

1. innerhalb der vorgeschriebenen Frist bei der Institution eingeht,
2. die Nummer der in Betracht kommenden Stellenausschreibung(en) enthält,
3. mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte ausgefüllt ist.

N° du ou des concours :
Ausschreibung(en) Nr. :

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :
Familienname : Vorname : Zweiter Vorname : Mädchenname (bei Verheirateten) :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :
Anschrift : Telefon-Nr. :

3. Résidence permanente :
Ständiger Aufenthaltsort :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :
Geburtsort : Geburtsdatum : Staatsangehörigkeit b. d. Geburt : Derzeitige Staatsangehörigkeit :

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant) : 6. Etat civil (marquer d'une croix × le carré correspondant) :
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen) : Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen) :

MASCULIN
☐
MÄNNLICH

FÉMININ
☐
WEIBLICH

CÉLIBATAIRE
☐
LEDIG

MARIÉ(E)
☐
VERHEIRATET

VEUF(VE)
☐
VERWITWET

DIVORCÉ(E)
☐
GESCHIEDEN

SÉPARÉ(E)
☐
GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON
Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen ? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben :

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents :
Anschrift und Beruf der Eltern :

9. Situation militaire (et grade) :
Militärverhältnis :

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER Tinte** auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours :

Ausschrei-
bung(en) Nr.

Photographie récente

Lichtbild
(aus letzter Zeit)

(Maximum 5 cm x 5 cm)

10. Nom : Prénom : Age : Nationalité :
Name : Vorname : Alter : Staatsangehörigkeit :

Adresse pour la correspondance / Anschrift :

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben) :

(A) Etablissements d'enseignement supérieur :

(A) Hochschulen :

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNÉES D'ÉTUDES STUDIENJAHRE		DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIÈRES PRINCIPALES HAUPTFACHER
	DE VON	À BIS		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung) :

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATÉGORIE FACH	ANNÉES D'ÉTUDES SCHUL. BZW. AUSBILDUNGSJAHRE		CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben) :

13. Connaissances linguistiques :

Sprachkenntnisse :

	Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ÉCRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
		Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch										
Français/Französisch										
Italien/Italienisch										
Néerlandais/Niederländ.										
Autres langues/ Andere Sprachen										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.) :

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NÉERLANDAIS NIEDERLANDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

15. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle, sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible]

DATES <i>DAUER</i>		TRAITEMENT ANNUEL <i>JAHRESGEHALT</i>	
DE VON	A BIS	DE DÉBUT <i>ANFANGSGEHALT</i>	LE PLUS RÉCENT <i>LETZTES GEHALT</i>
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS / <i>GENAUE AMTS- BEZEICHNUNG:</i>			
NOM DE L'EMPLOYEUR / <i>NAME DES ARBEITGEBERS:</i>			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR / <i>ANSCHRIFT DES ARBEITGEBERS:</i>			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL / <i>ART DER TÄTIGKEIT:</i>			

4 DATES <i>DAUER</i>		TRAITEMENT ANNUEL <i>JAHRESGEHALT</i>	
DE VON	A BIS	DE DÉBUT <i>ANFANGSGEHALT</i>	LE PLUS RÉCENT <i>LETZTES GEHALT</i>
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS / <i>GENAUE AMTS- BEZEICHNUNG:</i>			
NOM DE L'EMPLOYEUR / <i>NAME DES ARBEITGEBERS:</i>			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR / <i>ANSCHRIFT DES ARBEITGEBERS:</i>			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL / <i>ART DER TÄTIGKEIT:</i>			

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger :
Auslandsaufenthalte :

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité ?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben ?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung :

.....

18. Décorations et titres :
Orden und Titel :

.....

19. Activités sociales et sportives :
Soziale und sportliche Tätigkeit :

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers :
Fähigkeiten oder besondere Neigungen :

.....

21. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen : Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET <i>VOLLSTÄNDIGER NAME</i>	ADRESSE COMPLÈTE (N° DE TÉLÉPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) <i>VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)</i>	ACTIVITÉ OU PROFESSION <i>BERUF BZW. TÄTIGKEIT</i>
.....		
.....		
.....		

22. Condamnations et sanctions administratives :
Vorstrafen und Disziplinarstrafen :

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir :

- «1) Etre ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du traité (*) et y jouir de ses droits civiques ;
- 2) Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire ;
- 3) Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle :

- „1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein (*) und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen ;
2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen sein ;
3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

.....
(Date/Datum) (Signature/Unterschrift)

(*) Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
(*) Von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen.

le jury prend connaissance des dossiers et détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours ;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 6 ci-dessus ;

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir ; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

Les travaux du jury sont secrets.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

Au cas où le stage du lauréat retenu ne serait pas jugé satisfaisant, ou si celui-ci ne devait pas finalement accepter le poste qui lui aura été offert, l'autorité investie du pouvoir de nomination se réserve le droit de désigner, sur la liste d'aptitude arrêtée par le jury, et dans la mesure des candidats disponibles, un autre candidat pour nomination au poste à pourvoir.

IV. Rémunération

La rémunération comprend :

1. Un traitement brut de base,
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base, augmenté, le cas échéant, des allocations familiales.
3. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100 par enfant à charge,
 - une allocation scolaire correspondant aux frais *effectifs* de scolarité, à concurrence de FB 1.000 par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pension, assurance maladie et accidents).

Elle est également soumise, en vertu de l'article 106 du statut des fonctionnaires, à un ajustement compensatoire.

Elle n'est, par contre (art. 11 du protocole sur les privilèges et immunités), soumise à aucun impôt sur le territoire des États membres de la Communauté.

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/A/16/A

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Luxembourg, de 112,5 %.

ADMINISTRATEURS

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A, et qui sont destinés à constituer une réserve de recrutement pour pourvoir aux postes de cette carrière susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1968, et qui ne seraient pas pourvus par mutation ou promotion de fonctionnaires déjà en service, ni par concours interne, ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Accomplir des tâches de conception, d'étude ou de contrôle sur base de directives générales.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel de début correspondant au premier échelon du grade A 7 est de FB 20.850.

Le traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes (voir point IV des « Dispositions communes » reprises à la page 1723/67 du présent Journal officiel).

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des fonctionnaires de la C.E.C.A. (voir point IV des « Dispositions communes » reprises à la page 1723/67 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, ajustement compensatoire), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Ne pourront participer aux épreuves que les candidats admis par le jury et formellement convoqués.

Il est prévu que les épreuves écrites auront lieu, dans la mesure du possible, au courant de la première moitié du mois de juillet.

Le concours est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé :

— Études universitaires ou d'écoles d'enseignement supérieur de même niveau, sanctionnées par un diplôme, ou expérience professionnelle équivalente ;

— expérience professionnelle valable dans le domaine économique d'un an au moins.

2. Connaissances linguistiques :

Connaissance approfondie d'une langue de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une deuxième langue de la Communauté.

3. Age :

Avoir 24 ans au moins et 35 ans au plus à la date du 1^{er} juillet 1967 (être né avant le 2 juillet 1943 et après le 1^{er} juillet 1932).

La limite d'âge inférieure est abaissée jusqu'à concurrence de deux ans en faveur des fonctionnaires et « autres agents », dans la mesure où ces personnes sont en service effectif à la Haute Autorité ou dans les autres institutions des trois Communautés européennes depuis deux années

au moins. Si la présence effective dans les services des institutions est inférieure à deux ans, mais supérieure à un an, ces fonctionnaires et « autres agents » bénéficient d'un report calculé au prorata de la durée de leur service à la Haute Autorité ou dans les autres institutions des trois Communautés européennes.

Pour les fonctionnaires qui sont en fonctions depuis un an au moins dans les institutions des Communautés, la limite d'âge supérieure ne sera pas d'application. Pour les « autres agents » en fonctions depuis un an au moins dans les institutions des Communautés, cette limite sera reportée du nombre d'années au service des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES :

La vérification de la connaissance satisfaisante d'une deuxième langue de la Communauté (voir conditions générales reprises dans les « Dispositions communes » dans le présent Journal officiel) se fera au moyen d'une traduction écrite — sans l'aide d'un dictionnaire — vers la langue maternelle, ou, le cas échéant, vers une des autres langues de la Communauté choisie par le candidat, d'un texte rédigé dans une deuxième langue de la Communauté.

Les candidats des pays tiers qui auraient bénéficié d'une dérogation (voir conditions générales reprises dans les « Dispositions communes » dans le présent Journal officiel) devront effectuer cette traduction écrite vers une langue de la Communauté de leur choix.

La vérification des connaissances linguistiques et les épreuves écrites ayant lieu le même jour, les candidats dont les connaissances linguistiques ont été jugées insuffisantes ne seront pas admis à participer à l'épreuve orale.

V. NATURE DES ÉPREUVES :

Les épreuves se dérouleront dans la langue maternelle des candidats ou, le cas échéant, dans une des autres langues de la Communauté de leur choix.

Les candidats des pays tiers qui auraient bénéficié d'une dérogation devront effectuer les épreuves dans une langue de la Communauté de leur choix.

Épreuves écrites :

Les épreuves écrites ont pour but de faire ressortir les connaissances des candidats dans le domaine des sciences économiques.

— Première épreuve :

Dissertation sur un sujet relatif à la théorie économique.

Durée : 3 heures.

— Deuxième épreuve :

Analyse d'un document d'économie appliquée ; commentaires et considérations personnelles.

Durée : 3 heures.

Les candidats retenus par le jury sur base des dispositions reprises sous le point VI à la suite des épreuves écrites seront admis à l'épreuve orale dont la date leur sera communiquée ultérieurement.

Épreuve orale :

- Exposé d'une durée de 10 minutes au maximum sur une question d'ordre général concernant les Communautés européennes.

Temps de préparation : 30 minutes.

- Audition devant le jury d'une durée minimum de 10 minutes, ayant pour objet de faire ressortir le niveau de connaissance des candidats dans le domaine économique.

VI. COTATION :

a) Cotation des épreuves écrites :

Les deux épreuves écrites seront cotées chacune de 0 à 20.

Les candidats n'ayant pas obtenu 28 points sur 40 pour l'ensemble de ces deux épreuves et au moins 13 points sur 20 dans chacune de ces épreuves ne seront pas admis à l'épreuve orale.

b) Cotation de l'épreuve orale :

L'épreuve orale sera cotée de 0 à 30.

Les candidats n'ayant pas obtenu au moins 21 points sur 30 dans cette épreuve ne seront pas admis à figurer sur la liste d'aptitude.

c) *Cotation des titres :*

La cotation des titres (expérience professionnelle supérieure à celle demandée par l'avis de concours ; publications ; études universitaires accomplies pour l'obtention de diplômes autres que ceux qui ont permis l'admission à ce concours ; cours post-universitaires ; connaissance d'une deuxième langue de la Communauté dans la mesure où elle dépasse le niveau requis et vérifié ; connaissance d'une troisième et éventuellement d'une quatrième langue de la Communauté et/ou de l'anglais) se fera sur 5 points.

La vérification de ces titres et leur cotation se feront lors de l'épreuve orale.

Les candidat(e)s qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 2, place de Metz, Luxembourg (Grand-Duché), à qui il devra parvenir au plus tard le 5 juin 1967, l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou aux diplômes requis ou souhaités peuvent

être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 15 juin 1967.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidat(e)s sont informé(e)s que, pour la constitution de leur dossier, ils (elles) ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidat(e)s seront informé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/B/1/AA

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

ASSISTANTS ADJOINTS

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie B, et qui sont destinés à constituer une réserve de recrutement pour pourvoir aux postes de cette carrière susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1968, et qui ne seraient pas pourvus par mutation de fonctionnaires déjà en service, ni par concours interne, ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Fonctions d'application comportant des travaux de bureau courants.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel correspondant au premier échelon du grade B 5 est de FB 12.000.

Le traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes (voir point IV des « Dispositions communes » reprises à la page 1723/67 du présent Journal officiel).

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des fonctionnaires de la C.E.C.A. (voir point IV des « Dispositions communes » reprises à la page 1723/67 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurance, ajustement compensatoire), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Luxembourg, de 112,5 %.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Ne pourront participer aux épreuves que les candidats admis par le jury et formellement convoqués.

Il est prévu que les épreuves écrites auront lieu, dans la mesure du possible, au courant de la première moitié du mois de juillet.

Le concours est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé :

Études secondaires complètes ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. Connaissances linguistiques :

Connaissance approfondie d'une langue de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une deuxième langue de la Communauté.

3. Age :

Avoir 18 ans au moins et 30 ans au plus à la date du 1^{er} juillet 1967 (être né avant le 2 juillet 1949 et après le 1^{er} juillet 1937).

Pour les fonctionnaires qui sont en fonctions depuis un an au moins dans les institutions des Communautés, la limite d'âge supérieure ne sera pas d'application. Pour les « autres agents » en fonctions depuis un an au moins dans les institutions des Communautés, cette limite sera reportée du nombre d'années passées au service des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES :

La vérification de la connaissance satisfaisante d'une deuxième langue de la Communauté (voir conditions générales reprises dans les « Dispositions communes » dans le présent Journal officiel) se fera au moyen d'une traduction écrite — sans l'aide d'un dictionnaire — vers la langue maternelle, ou, le cas échéant, vers une des autres langues de la Communauté choisie par le candidat, d'un texte rédigé dans une deuxième langue de la Communauté.

Les candidats des pays tiers qui auraient bénéficié d'une dérogation (voir conditions générales reprises dans les « Dispositions communes » dans le présent Journal officiel) devront effectuer cette traduction écrite vers une langue de la Communauté de leur choix.

La vérification des connaissances linguistiques et les épreuves écrites ayant lieu le même jour, les candidats dont les connaissances linguistiques ont été jugées insuffisantes ne seront pas admis à participer à l'épreuve orale.

V. NATURE DES ÉPREUVES :

Les épreuves se dérouleront dans la langue maternelle des candidats ou, le cas échéant, dans une des autres langues de la Communauté de leur choix.

Les candidats des pays tiers qui auraient bénéficié d'une dérogation devront effectuer les épreuves dans une langue de la Communauté de leur choix.

Épreuves écrites :

Les épreuves écrites ont pour but de démontrer la capacité de rédaction des candidats et leur aptitude à l'exécution de travaux de calcul statistique et de comptabilité.

— Première épreuve écrite :

Rédaction sur un sujet d'ordre général.

Durée : 2 heures.

— Deuxième épreuve écrite :

Étude et solution d'un problème d'arithmétique.

Durée : 2 heures.

Les candidats retenus par le jury sur base des dispositions reprises sous le point VI à la suite des épreuves écrites seront admis à l'épreuve orale dont la date leur sera communiquée ultérieurement.

Épreuve orale :

Interrogation par le jury, d'une durée minimum de 10 minutes, permettant d'apprécier la formation générale des candidats.

VI. COTATION :*a) Cotation des épreuves écrites :*

Les deux épreuves écrites seront cotées chacune de 0 à 20.

Les candidats n'ayant pas obtenu 28 points sur 40 pour l'ensemble de ces deux épreuves et au moins 13 points sur 20 dans chacune de ces épreuves ne seront pas admis à l'épreuve orale.

b) Cotation de l'épreuve orale :

L'épreuve orale sera cotée de 0 à 30.

Les candidats n'ayant pas obtenu au moins 21 points sur 30 dans cette épreuve ne seront pas admis à figurer sur la liste d'aptitude.

c) Cotation des titres :

La cotation des titres (expérience professionnelle ; publications ; connaissance d'une deuxième langue de la Communauté dans la mesure où elle dépasse le niveau requis et vérifié ; connaissance d'une troisième et éventuellement d'une quatrième langue de la Communauté et/ou de l'anglais) se fera sur 5 points. La vérification de ces titres et leur cotation se feront lors de l'épreuve orale.

Les candidat(e)s qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 2, place de Metz, Luxembourg (Grand-Duché), à qui il devra parvenir au plus tard le 5 juin 1967, l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou aux diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 15 juin 1967.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidat(e)s sont informé(e)s que, pour la constitution de leur dossier, ils (elles) ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidat(e)s seront informé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, des résultats du concours.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision n° 74-67 de la Commission des présidents arrêtant
l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour
l'exercice financier 1967/1968)**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 80 du 26 avril 1967, page 1569/67)

Page 1570/67, point b) de la décision, 6^e ligne (contribution de la C.E.C.A. au financement du
Parlement européen) :

Au lieu de : « ... européen ... 2.156.226 U.C. »

Lire : « ... européen ... 2.424.700 U.C. »

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 1/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de quatre parties :

1. *Les bilans d'approvisionnement des céréales*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66 et complété de nombreuses données provenant de l'économie céréalière des pays de la C.E.E. Cette documentation chiffrée prend une importance particulière puisque le marché commun des céréales sera mis en œuvre au 1^{er} juillet 1967, ce qui entraînera l'abolition des mesures spéciales régissant les échanges intracommunautaires.

2. *Les bilans d'approvisionnement du riz*

également mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

3. *Les bilans d'approvisionnement du sucre*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66. Ces statistiques sont tout à fait d'actualité en raison des deux propositions soumises par la Commission au Conseil concernant les mesures transitoires pour la campagne 1967/68 et le futur règlement de base pour le sucre qui doit entrer en vigueur au début de la campagne 1968/69.

4. *La consommation d'engrais industriels*

avec des données détaillées sur la consommation des diverses sortes d'engrais, mises à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 123 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.